

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03636

Numéro SIREN : 921 543 211

Nom ou dénomination : 06i

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 14711



ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame PACCHIONI Suzie agissant en qualité de Chargée d'Affaires Agence Professionnels de l'Immobilier

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 06i

Forme : SAS

Capital : 1000 euros

Siège Social : 6 avenue Patricia 06000 Nice

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70889697971 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
AIT BEN ALLA	HASSAN	21 BD DES DEUX CORNICHERS 06300 NICE	400 euros
GEVREY	STANISLAS	6 AVENUE PATRICIA 06000 NICE	400 euros
SAS 06 IMMO	SIRET 530047000 représenté par M GEVREY	8 RUE BOSIO 06300 NICE	100 euros
SAS E&A INVEST	SIRET 834862948 représenté par M AIT BEN ALLA	21 BD DES DEUX CORNICHERS 06300 NICE	100 euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Dex - Ag. Prof Immo - Middle Office

, LE 17/11/2022 en NICE exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

PACCHIONI Suzie Chargée d'Affaires Agence Nice Professionnels de l'immobilier

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Sas 06i

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 6 Avenue Patricia - 06000 NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Montant total des souscriptions
Stanislas GEVREY 6 Avenue Patricia - 06000 NICE	40	10 €	400 €
Hassan AIT BEN ALLA 21 Boulevard des deux corniches - 06300 NICE	40	10 €	400 €
Sasu 06-IMMO 8 rue Raoul BOSIO - 06300 NICE	10	10 €	100 €
Sasu E&A INVEST 21 Boulevard des deux corniches - 06300 NICE	10	10 €	100 €
TOTAL	100		1 000 €

Certifié exact, à NICE le 18-11-2022

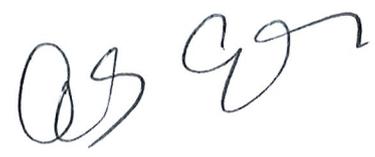
Le Président



06i
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
siège social : 6 Avenue Patricia
06000 NICE

STATUTS

ABAH ABAT



LES SOUSSIGNES

- **Stanislas GEVREY**
né le 29-12-1960 à ST-DIZIER (52)
demeurant 6 Avenue Patricia - 06000 NICE
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

- **Hassan AIT BEN ALLA**
Né le 15-07-1974 à KSAR AIT ZAAKRI AIT SNANE (Maroc)
demeurant 21 Boulevard des deux corniches - 06300 NICE
de nationalité Française
marié sous le régime de la séparation de biens

- **06 IMMO**
Sasu au capital de 1 000 €
Siège social : 8 rue Raoul Bosio - 06300 NICE
immatriculée au RCS de NICE sous le n° 530 047 000
représentée par son Président, M. Stanislas GEVREY

- **E&A INVEST**
Sasu au capital de 1 000 €
Siège social : 21 Boulevard des deux corniches – 06300 NICE
immatriculée au RCS de NICE sous le n° 834 862 948
représentée par son Président, M. Hassan AIT BEN ALLA

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ABAH ABAH



06i
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
siège social : 6 Avenue Patricia
06000 NICE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- marchand de biens,
- toute prestation se rapportant aux services de l'immobilier,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ABAH ABAH

AS 97

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 06i

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 6 Avenue Patricia - 06000 NICE

Le président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30-09-2023.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ABAH ABAH

GG

ARTICLE 7 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- **Stanislas GEVREY**
apporte à la société une somme en espèces de 400 €, soit..... 400 €
- **Hassan AIT BEN ALLA**
apporte à la société une somme en espèces de 400 €, soit..... 400 €
- **Sasu 06 IMMO**
apporte à la société une somme en espèces de 100 €, soit..... 100 €
- **Sasu E&A INVEST**
apporte à la société une somme en espèces de 100 €, soit..... 100 €

Total des apports en numéraire 1 000 €

La somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE POULAIRE MEDITERRANEE (BPMED), 457 Promenade des Anglais, BP 241, 06292 NICE CEDEX 3 en date du 17-11-2022.

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 100 actions nominatives, d'une seule catégorie, de même valeur nominale.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. Transmission

a. Toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une personne physique ou morale n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire (ou même entre actionnaires) doit, pour devenir définitive, être autorisée par les actionnaires statuant à la majorité absolue des droits de vote existants.

b. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité et le président notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des actionnaires, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

c. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs

ABAH ABAH

(R) 3

acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

d. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

e. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

f. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

g. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

h. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. Indivisibilité

a. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

b. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ABAH ABAH

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective de nature ordinaire, d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des actionnaires personnes morales, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- non-respect des dispositions des présents statuts.

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'actionnaire concerné.

Dans les 8 jours à compter de la décision des actionnaires, le président doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions de nature ordinaire.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privative de tout effet.

ABAH ABAH

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée par un président, personne physique ou morale.

a. Nomination. Le président est désigné par les actionnaires statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du président est fixée par les actionnaires dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

b. Démission. Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des actionnaires par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

c. Révocation. Les actionnaires ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Le président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

a. Les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes physique ou morale, actionnaire ou non, pour assister le président à titre de directeur général conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions du directeur général ainsi que sa rémunération sont décidées par les actionnaires.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision des actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

b. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions ou actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

c. Le directeur général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ABAH ABAH

RS

27

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES – COMITE D'ENTREPRISE

I. Champ d'application

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le président, le directeur général et les commissaires aux comptes ;
- agréer ou exclure un actionnaire ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer et dissoudre la société.

II. Mode de délibération

- a. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.
- b. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires ou d'une assemblée générale.
- c. Tout actionnaire peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :
- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non ; ou
 - adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le président émet, de la part de l'actionnaire en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des actionnaires.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique et, pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

d. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des actionnaires, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

e. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et heure de la réunion.

ABAH ABAH

III. Majorités

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts), à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts), à la majorité des 2/3 des actions sur première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'inaliénabilité, d'agrément ou d'exclusion, à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE

a. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du président.

b. Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, deux membres du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, participent à ces assemblées générales. Ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires désigneront par assemblée générale, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires. Le bénéfice distribué sera réparti entre les actionnaires selon décision prise par l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ABAH ABAH

GS 27

Les actionnaires peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

a. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables. Les actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

b. En fin de liquidation, les actionnaires, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Stanislas GEVREY
né le 29-12-1960 à ST-DIZIER (52)
demeurant 6 Avenue Patricia - 06000 NICE
de nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi

ARTICLE 22 – POUVOIRS

M. Stanislas GEVREY est investi des pouvoirs les plus étendus afin de procéder à l'accomplissement de tous actes nécessaires au commencement de l'exploitation sociale, lesdits actes seront automatiquement repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et seront réputés à cette date avoir été directement conclus par elle.

ABAH ABAH

09/21

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

M. Hassan AIT BEN ALLA, soussigné qui accepte, est dès à présent nommé en qualité de premier Directeur Général pour une durée illimitée.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

M. Hassan AIT BEN ALLA est investi des pouvoirs les plus étendus afin de procéder à l'accomplissement de tous actes nécessaires au commencement de l'exploitation sociale, lesdits actes seront automatiquement repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et seront réputés à cette date avoir été directement conclus par lui.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

M. Stanislas GEVREY est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société, y compris signer seul la déclaration de régularité et de conformité.

Fait à NICE le 18-11-2022

En deux originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Stanislas GEVREY

Sasu 06-IMMO
Stanislas GEVREY

Hassan AIT BEN ALLA

Sasu E&A INVEST
Hassan AIT BEN ALLA

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Néant.

Fait à NICE le 18-11-2022

Stanislas GEVREY



Sasu 06-IMMO
Stanislas GEVREY



Hassan AIT BEN ALLA



Sasu E&A INVEST
Hassan AIT BEN ALLA



